

Arrêt

n° 113 330 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : THIAM AI Housseyni

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule.

Vous seriez né et auriez vécu à Saint-Louis au Sénégal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2008, vous auriez entamé une relation amoureuse avec votre ami d'enfance, [A.T.].

Le 15 octobre 2012, vers 3 heures du matin, alors que vous étiez en train d'embrasser votre ami sur la plage, vous auriez tous deux été arrêtés par la police. Les agents de police vous auraient tabassé et vous auraient tous deux emmenés au commissariat de police de Saint-Louis. Vous auriez été enfermé dans une cellule avec une quinzaine d'autres personnes (votre ami n'aurait pas été enfermé dans la même cellule que vous).

Après quinze jours de détention, vous auriez réussi à vous évader du commissariat.

Vous vous seriez réfugié chez un habitant de Mbour et ne seriez plus rentré chez vous.

Le 11 novembre 2012, vous auriez quitté le Sénégal en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 novembre 2012 et y auriez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous n'auriez plus de nouvelles de votre ami.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes que vous auriez connus au Sénégal, à cause de votre orientation sexuelle.

En effet, vous n'avez nullement convaincu le CGRA de votre relation amoureuse et intime avec Amadou pendant quatre années.

Ainsi, invité à parler de votre partenaire de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. Interrogé sur le caractère de votre petit ami par exemple, vous restez très évasif et laconique en le décrivant comme quelqu'un qui n'est pas nerveux, pas agressif, ou encore comme quelqu'un qui ne cherche pas de problèmes (p.9 CGRA). Invité à nous en dire davantage, vous déclarez qu'il n'est pas bagarreur et qu'il s'occupe juste de son travail. Vous ajoutez que c'est ce que vous connaissez le plus à son sujet. Quand il vous est demandé d'être plus explicite sur sa personnalité, vous réitérez qu'il ne s'énerve pas vite, et ajoutez qu'il rend facilement service (p.9 CGRA). Vous n'êtes cependant pas en mesure de décrire davantage votre partenaire. Or, au vu de votre relation de quatre années avec lui, il n'est pas déraisonnable d'attendre une description plus spontanée et détaillée de votre part d'autant que vous dites le connaître depuis votre enfance. Egalement, interrogé sur ses défauts ou les aspects de sa personnalité que vous aimeriez moins, vous déclarez que tout ce que vous connaissez de lui est positif et que vous ne lui connaissez aucun défaut (p.10 CGRA). A nouveau, ces propos ne sont pas révélateurs d'une relation longue et intime. Lorsque vous êtes encore interrogé sur sa personnalité, vous dites avoir décrit les traits que vous connaissiez de lui (p.10, CGRA). Partant, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Dans le même ordre d'idées, la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague. Vous déclarez en effet qu'il est long, mince et noir. Invité à nous donner plus de détails, vous déclarez qu'il est plus long que vous (p.9 CGRA). Quand il vous est encore demandé d'être plus détaillé, vous dites que vous êtes plus fort que lui (p.9 CGRA). Invité une nouvelle fois à vous exprimer sur son physique, vous déclarez qu'il a les yeux blancs et qu'il aime le football (p.9 CGRA). Enfin, sollicité une dernière fois, vous déclarez qu'il a de grosses mains, un gros nez et qu'en dehors de sa corpulence, tout est gros (p.9 CGRA). Or, cette description très sommaire de votre partenaire -obtenue après que de nombreuses questions vous aient été posées à ce sujet- n'est pas révélatrice d'une relation intime longue de quatre années.

Egalement, invité à relater un évènement marquant de votre vie de couple, vous vous bornez à donner des exemples d'occasions lors desquelles Amadou vous aurait offert un cadeau, alors qu'il vous avait bien été précisé de ne pas évoquer un souvenir matériel (p.10 CGRA). Vous évoquez ensuite le souvenir de votre premier baiser ou celui de votre première nuit passée ensemble, mais vous restez cependant très général (p.10,11 CGRA). Or, au vu des quatre années passées ensemble, on peut

raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation d'un certain nombre de souvenirs, concrets et autrement circonstanciés. Vos déclarations imprécises et dénuées de substance ne reflètent nullement une relation amoureuse et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Partant, le Commissariat général estime que vos propos ne permettent en rien d'illustrer de manière singulière votre vie de couple.

En ce qui concerne la question de la famille de votre partenaire, vous êtes encore très laconique. Vous ignorerez par exemple les professions de ses parents - qui seraient actuellement pensionnés (p.8 CGRA) - et ne donnez aucune information concernant ses soeurs, avançant que vous connaîtriez juste leurs prénoms (p.8 CGRA). Or, dans la mesure où il vous serait souvent arrivé de rendre visite à sa famille (p.6 CGRA), ces propos aussi peu développés ne nous convainquent nullement de votre relation de couple avec Amadou.

Soulignons encore que vous êtes extrêmement vague sur la façon dont vous auriez entamé une relation amoureuse avec [A.T.], vous limitant à dire que votre proximité depuis l'enfance vous aurait finalement conduit à cette relation de couple (p.8 ,11 CGRA). Invité à nous donner davantage d'explication, vous ajoutez qu'à la longue, vous auriez aperçu des gestes féminins chez lui et comme vous ressentiez l'homosexualité en vous, vous lui en auriez parlé (p.9 CGRA). A ce sujet, vos déclarations sont confuses, puisque vous dites ensuite que vous auriez osé faire le premier pas en l'embrassant par surprise (p.9,11 CGRA), et que ce moment constituerait le début de votre relation. Vos déclarations au sujet du début de votre relation sont donc non seulement confuses, mais aussi dénuées de vraisemblance. En effet, autant de spontanéité dans vos gestes ou vos paroles pour avouer votre homosexualité à votre ami n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie régnant au Sénégal. Le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre un minimum d'explication claire et cohérente de votre part quant à la façon dont Amadou, qui serait votre ami d'enfance (p.8 CGRA), serait devenu votre amant.

Remarquons encore que vos déclarations à propos de votre relation avec votre partenaire sont aussi dénuées de vraisemblance au vu de l'imprudenc e répétée de votre comportement. Ainsi, vous dites avoir entretenu des rapports sexuels sur la plage avec votre ami chaque week-end pendant quatre années (p.5 CGRA). Or, le Commissariat général considère à cet égard qu'il est invraisemblable que vous ayez entretenu de tels rapports aussi fréquemment pendant plusieurs années et de façon aussi insouciant e. Votre explication selon laquelle il faisait calme et que c'était pendant la nuit, qu'on ne voit personne ou des gens au compte-goutte (p.6 CGRA) n'est pas de nature à rétablir la vraisemblance de vos propos, d'autant plus que d'après vos dires les habitants des maisons environnantes pouvaie nt apercevoir la plage (p. 5 CGRA). Cette imprudence, tout à fait invraisemblable au regard du climat homophobe qui règne au Sénégal, jette totalement le discrédit sur vos déclarations. Au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquêrir du sort de votre petit ami, ce qui laisse de nouveau penser que vous n'avez pas effectivement vécu cette relation. Ainsi, vous dites ne plus avoir aucune nouvelle de votre ami depuis votre évasion du poste de police et supposez qu'il serait toujours détenu actuellement (p.3,4 CGRA). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable, au vu des liens qui vous unissent, que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qu'est devenu Amadou, ou que vous n'ayez demandé à votre soeur - qui habite aussi à Saint-Louis (p.2 CGRA) - de se renseigner à son sujet. Vous déclarez n'avoir mémorisé aucun numéro de téléphone depuis lors et ne pouvoir joindre personne à l'exception de votre soeur (p.4 CGRA). Vous expliquez aussi que votre soeur ne souhaite plus que vous lui posiez de question, afin de ne pas passer pour une complice aux yeux du reste de la famille (p.4 CGRA), mais ces explications ne sont pas convaincantes. Ce manque d'intérêt de votre part, alors que votre partenaire pourrait vivre une situation très difficile suite aux évènements que vous alléguiez, ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne. Ce désintérêt total constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation de quatre ans avec cet ami.

En outre, force est de constater que votre détention n'est pas davantage crédible.

Ainsi, interrogé sur la quinzaine de codétenus avec lesquels vous avez pourtant vécu quotidiennement durant deux semaines, vous dites ne pas avoir la moindre information à leur sujet (p.7 CGRA). Or, quand bien même vous seriez resté « dans votre coin » durant ces deux semaines (p.7 CGRA), le CGRA estime qu'après deux semaines d'enfermement dans une cellule, vous devriez être en mesure

de nous donner un minimum d'information à leur propos. Partant, cette méconnaissance entache sérieusement la crédibilité de vos propos.

Egalement, le récit stéréotypé que vous faites de votre évasion du commissariat de Saint-Louis nous empêche de croire en la réalité de votre détention. Vous expliquez ainsi qu'un gardien vous aurait emmené de votre cellule jusqu'aux toilettes. Alors que vous étiez à l'intérieur de celles-ci, une bagarre se serait déclenchée dans la cellule et le gardien - qui se tenait jusque-là devant la porte des toilettes -, serait allé voir ce qu'il se passait. Vous auriez profité de son absence pour vous échapper en escaladant le mur de la toilette - qui était à ciel ouvert - et sortir ainsi de l'enceinte du commissariat. Vous auriez alors couru jusqu'à la gare routière où vous auriez pris un taxi (p.7 CGRA). Or, nous constatons que votre évasion du commissariat de police se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En considérant cette évasion comme vraisemblable - quod non en l'espèce -, la facilité avec laquelle elle aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Concernant cette détention toujours, le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez jamais été informé de votre sort, et ce à aucun moment durant votre détention au poste de police (p.6 CGRA). De plus, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation sénégalaise, vous êtes incapable de répondre, vous contentant de dire que les gens qui se font surprendre sont sévèrement punis (p.6 CGRA). Interrogé sur cette punition, vous déclarez que les homosexuels peuvent encourir plusieurs années de détention, et qu'une fois sorti, ils peuvent faire l'objet d'assassinat par la population (p.6 CGRA). Confronté à cette méconnaissance, vous expliquez ne pas avoir été à l'école. Or, cette explication ne justifie nullement une telle méconnaissance de votre part à propos d'une information essentielle pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal, et qui prétend avoir été détenu durant quinze jours pour ce motif.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre homosexualité - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation

et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permet pas de renverser la présente analyse. En effet, votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cependant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les propos du requérant quant à son compagnon A.T., son caractère, sa personnalité, sa description physique sont imprécis et

lacunaires. Il en va de même des propos du requérant quant à la relation qu'il dit avoir eue avec A.T., sa famille et la manière dont leur relation aurait commencé.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le critère « des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève », que « le requérant qui est considéré comme homosexuel serait confronté si il retournait au Sénégal » (sic), que la question qui se pose consiste à évaluer si la rumeur répandue de son homosexualité dans les circonstances qu'il relate est de nature à justifier dans son chef qu'il craigne avec raison d'être persécuté pour ce motif au Sénégal. Elle estime que la partie défenderesse n'examine pas la crainte émanant de la population, ni la crainte liée à l'impossibilité de vivre de manière normale son homosexualité au Sénégal. Elle cite en termes de requête plusieurs articles attestant du caractère homophobe de la société sénégalaise.

Le Conseil observe que ces arguments n'apportent aucune réponse au motifs de l'acte attaqué relevés ci-avant et au manque de consistance et de crédibilité des dépositions du requérant. Le Conseil constate que la partie défenderesse estime que l'orientation sexuelle dont le requérant fait état pour soutenir sa demande de protection internationale n'est pas établie (décision, page 3 *in fine*), analyse à laquelle se rallie intégralement le Conseil au vu du peu de crédibilité des dépositions du requérant quant à ce, laquelle n'est nullement contestée de manière pertinente en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe au requérant.

Le Conseil rappelle qu'il s'agit ici de relater des faits vécus personnellement et que, s'il peut être admis qu'il soit difficile pour le requérant de parler de sa vie intime, il n'en reste pas moins qu'il a introduit une demande d'asile en raison de l'homosexualité dont il fait état et qu'il lui appartient, la charge de la preuve lui incombant, d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut. Les éléments avancés en termes de requête ne sauraient expliquer, *in specie*, le peu de consistance et de cohérence des dépositions du requérant quant à son orientation sexuelle.

Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit à l'orientation sexuelle qu'il allègue, au vu de l'importance des imprécisions et incohérences ci-avant relevées.

Dès lors, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'arrestation du 15 octobre 2012 relatée par le requérant, à la détention qu'il relate et à sa fuite (rapport d'audition, pages 4 et 5). Il n'est nullement établi que le requérant ait dû quitter son pays d'origine au motif qu'il est homosexuel et qu'il a été surpris avec son copain.

Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il est homosexuel ou qu'il serait perçu comme tel, au vu du manque de consistance de ses dépositions.

S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel le requérant a fourni deux convocations et que le dossier administratif « ne contient aucun élément établissant la procédure de convocation par la police en Mauritanie », le Conseil observe, outre que le requérant se dit sénégalais et non mauritanien, que le requérant n'a déposé aucune convocation au dossier administratif et que, partant, et contrairement à ce que soutient la requête, la partie défenderesse ne s'est nullement « étonnée que celles-ci soient envoyées après son évasion » dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, la réalité des faits allégués ni de son orientation sexuelle. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête quant au sort des homosexuels au Sénégal manquent de pertinence dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant soit homosexuel, ainsi que relevé *supra*. Pour les mêmes raisons, les informations citées par la partie requérante en termes de requête et les arguments s'y référant, concernant le sort des homosexuels au Sénégal, ne sauraient emporter le conviction du Conseil que le requérant est bien homosexuel, ou qu'il soit perçu comme tel, dès lors que ses dépositions ne le permettent nullement.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour

sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET